Convention d'habilitation d'un organisme de formation partenaire du Certificat de Qualification Professionnelle Instructeur Fitness Numéro RNCP40595

La présente convention d'habilitation est établie entre

- L'Organisme Certificateur de la Branche du Sport, ci-après « l'OC Sport », dont le siège social est situé à 88 rue Marcel Bourdarias 94140 Alfortville, numéro de Siret 89111513100015, représentée par Rémi LOURDELLE, en sa qualité de Président et par Michel LARMONIER, en sa qualité de Vice-président.

Désigné ci-après « Certificateur »,

ET

- GESTICERT, dont le siège social est situé à 1 Rue de Thou, 69001 Lyon, numéro de Siret 92 396 779 800 011, représentée par Schroll Guillaume, en sa qualité de Directeur.

Désigné ci-après « Délégataire ».

ET

- L'organisme de formation STUD'IN BY KEEPCOOL, régulièrement déclaré en cette qualité sous le numéro 93132044413 auprès de la Dreets de la région PACA, dont le siège social est situé 150 Route d'Eguilles, 13122 VENTABREN, France, numéro de Siret 82321798900040, représenté par Carla MONTOYA en sa qualité de Responsable Formation.

Désigné ci-après « organisme partenaire »
Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Certificateur habilite, après avis du Délégataire, l'organisme partenaire pour former et organiser les épreuves d'évaluation en vue de l'obtention de la Certification intitulée :

Instructeur Fitness,

enregistrée auprès de France Compétences sous le numéro **RNCP40595** et ci-après dénommé « la Certification ».

En application des présentes, l'organisme partenaire est habilité pour **former et organiser les épreuves d'évaluation**.

L'habilitation est accordée à l'organisme partenaire dès lors que celui-ci répond favorablement aux conditions d'habilitation prévues par le cahier des charges relatif à l'habilitation des organismes partenaires pour former et/ou organiser les épreuves d'évaluation visant l'obtention de la Certification, et qui figure en Annexe1.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION D'HABILITATION

2.67. Enregistrement de la Certification auprès de France Compétences

La date d'échéance de l'enregistrement auprès de France Compétences de la Certification est le **30/04/2030** sous le matricule **RNCP40595**.

En cas de renouvellement de l'enregistrement de la Certification auprès de France Compétences, l'organisme partenaire devra procéder à une nouvelle demande d'habilitation.

Les Parties conviennent que l'organisme partenaire demeurera habilité y compris en cas de non-renouvellement de la Certification, et ce jusqu'au terme de la présente convention mentionné à l'article 2.2.

2.2 Durée de l'habilitation et son renouvellement le cas échéant

La présente convention constitue une convention-cadre entre le Certificateur, le Délégataire et l'organisme partenaire. Elle a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de l'habilitation à former et évaluer en vue de l'obtention de la Certification.

Cette convention est conclue pour une durée maximale correspondant à la durée d'enregistrement de la Certification auprès de France Compétences.

L'habilitation accordée dans le cadre de la présente convention est délivrée pour **une durée déterminée et prendra fin de plein droit le 31/12/2026**.

Dans l'hypothèse où l'habilitation ne couvrirait pas l'intégralité de la période d'enregistrement, de la Certification et au terme de la présente convention, l'organisme partenaire qui souhaite être à nouveau habilité doit déposer une demande conformément aux modalités définies par le Délégataire dans le cahier des charges.

En cas de décision favorable au renouvellement, le Certificateur notifie par écrit (courrier LRAR ou tout moyen électronique avec accusé de réception) le renouvellement de l'habilitation et la durée de celui-ci. Cette notification suffit à constater la prolongation de l'habilitation dans les mêmes conditions que la convention initiale, sans qu'il soit nécessaire de signer une nouvelle convention.

En cas de décision défavorable au renouvellement, ou en l'absence de notification de renouvellement par le Certificateur, l'habilitation prend automatiquement fin à l'échéance de la période en cours, sans indemnité d'aucune sorte. La présente convention est alors réputée résiliée de plein droit.

La décision de non-renouvellement pourra notamment être motivée par :

- la transmission d'informations erronées au Délégataire ou au Certificateur relatives à la réalisation, le suivi des formations et les résultats obtenus par les candidats en vue de la délivrance de la Certification ;
- le non-respect des référentiels de la Certification ;
- la non-réalisation des enquêtes de suivi (et relances y afférentes) à l'issue de l'obtention de la certification par les candidats formés ;
- de façon plus générale, la constatation d'un ou plusieurs manquement(s) à l'une et/ou l'autre des obligations contractuelles incombant à l'organisme partenaire en application des présentes
- tout manquement au règlement de certification et au cahier des charges.

Article 3 – LIEU(X) DE FORMATION HABILITE(S)

Au titre de la présente convention, l'organisme de formation partenaire est habilité pour la préparation et l'organisation des épreuves d'évaluation sur le(s) lieu(x) suivant(s) : **VENTABREN**.

Les demandes d'extension du périmètre de l'habilitation (ex : nouveau lieu) seront évaluées selon les mêmes modalités que la demande d'habilitation initiale et devront répondre au cahier des charges.

Article 4 – DROITS ET OLIBGATION DU CERTIFICATEUR

4.1 Propriété de la Certification

Le Certificateur déclare être propriétaire de la Certification et détient à ce titre l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les référentiels de certification, qui figurent en Annexe 2.

Le Certificateur est le seul compétent pour déposer un dossier de renouvellement pour l'enregistrement de la Certification auprès de France Compétences. Le cas échéant, il informera le Délégataire de ses démarches de renouvellement.

4.2. Référentiels de la Certification

Le Certificateur accorde à l'organisme partenaire un droit d'utilisation afférent au référentiel de compétences ainsi qu'au référentiel d'évaluation de la Certification, afin de lui permettre :

- d'assurer la mise en œuvre de la formation préparant à l'obtention de ladite certification ;
- d'organiser la réalisation des épreuves d'évaluations menant à la délivrance de la même certification, conformément aux modalités définies par le référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation.

Le Certificateur s'engage à transmettre les référentiels de la Certification à jour au Délégataire, les grilles d'évaluation ainsi que les modalités d'organisation et d'épreuves d'évaluation de la Certification sur la base desquelles la Certification est délivrée aux candidats.

4.3. Délivrance de la Certification

Le Certificateur s'engage à délivrer la Certification ou les attestations d'acquisition de blocs de compétences, pour les certifications inscrites auprès de France Compétences, aux candidats à l'issue du jury plénier, lorsqu'ils ont satisfait totalement ou partiellement aux épreuves d'évaluation.

A ce titre, le Délégataire informe l'organisme partenaire des résultats obtenus par les candidats. L'organisme partenaire transmet ensuite les résultats à ces derniers.

Seul le Certificateur est habilité à délivrer les certifications ou les attestations d'acquisition de blocs de compétences à l'issue du jury plénier.

4.4. Informations relatives à France Compétences

A compter de l'enregistrement de la Certification auprès de France Compétences, le Certificateur s'engage à informer cette instance de la présente habilitation, et à déclarer l'organisme partenaire sur la liste des organismes habilités à préparer et/ou à organiser les épreuves d'évaluation relatives à la Certification.

En cas de non-renouvellement ou de retrait de l'habilitation, le Certificateur en informera également France Compétences et retirera l'organisme partenaire de la liste des organismes habilités.

Article 5 – DROITS ET OBLIGATION DE L'ORGANISME PARTENAIRE

5.1. Qualité du processus de formation et d'évaluation

L'organisme partenaire s'engage à garantir la qualité de son processus de gestion de la formation.

A cet égard, il s'engage à détenir la certification Qualiopi dans la catégorie au titre de laquelle il réalise l'action (« action de formation », et/ou action de formation par apprentissage), pendant toute la durée d'application de la présente convention.

Le cas échéant l'organisme s'engage à respecter la réglementation et le cahier des charges relatifs à la Certification.

Il est précisé que le Certificateur est garant auprès de France Compétences de la qualité du dispositif de certification et qu'à ce titre, il pourra solliciter tout document et/ou diligenter des contrôles ou audits afin de s'assurer que l'organisme partenaire satisfait à la qualité du processus de formation et d'évaluation, tel que décrit dans le cahier des charges et le règlement de la certification.

5.2. Adéquation de la formation et des évaluations aux exigences de la Certification

L'organisme partenaire s'engage à respecter le cahier des charges établi par le Certificateur, ainsi que les référentiels de compétences et d'évaluation de la Certification.

L'organisme partenaire est autorisé à utiliser la marque afférente à la Certification ainsi que les référentiels de compétences et d'évaluation afin d'élaborer un programme pédagogique et/ou des sujets d'épreuves approprié(e)s en vue de l'organisation des évaluations.

L'organisme partenaire communiquera au Délégataire les sujets des évaluations certificatives et le programme de formation avec ses éventuelles mises à jour.

A ce titre, il est rappelé que le programme de formation doit être établi par l'organisme partenaire conformément au cahier des charges relatif à la Certification.

Tout écart par rapport au cahier des charges et aux référentiels de la certification dans la mise en œuvre du parcours de formation et de l'organisation des évaluations (contenus des modules de formation, rythme de l'alternance, durée, évaluation…), administratifs et financiers (prérequis, effectifs par session…) est soumis à l'accord préalable du Délégataire ou du Certificateur.

L'organisme partenaire s'engage à fournir au Délégataire les informations nécessaires pour évaluer l'adéquation des moyens et méthodes pédagogiques, techniques et d'encadrement de la formation mise en place avec les objectifs du référentiel de compétences de la Certification.

L'organisme partenaire s'engage à informer le Délégataire de toute difficulté qui pourrait avoir une incidence sur la formation, son suivi et l'évaluation finale en vue de l'obtention de la Certification.

5.399. Informations relatives aux demandes du Délégataire ou du Certificateur.

L'organisme partenaire s'engage à communiquer au Délégataire la liste des stagiaires inscrits avant le démarrage de chaque session de formation visant l'obtention de la Certification.

L'organisme partenaire devra fournir un bilan qui comprendra un bilan pédagogique et les résultats des stagiaires conformément aux dispositions du cahier des charges.

Enfin, l'organisme partenaire s'engage à fournir au Délégataire ou au Certificateur, à leur demande, toutes les informations et données statistiques dont ces derniers auraient besoin afin de démontrer l'insertion professionnelle des titulaires de la Certification et ce, notamment afin de permettre le renouvellement de l'enregistrement de la Certification auprès de France Compétences (nombre de personnes ayant obtenu la Certification, taux d'insertion dans le métier visé, taux d'insertion global dans l'emploi…).

A ce titre, l'organisme partenaire s'engage à réaliser des enquêtes de suivi imposées par le Certificateur auprès des candidats certifiés, et de procéder, le cas échéant, à des relances auprès de ces derniers et à mettre en place tous les moyens nécessaires pour la bonne réalisation de ces actions.

5.400. Présentation des candidats en jury plénier

L'organisme partenaire et le Délégataire s'engagent à présenter les candidats en jury plénier permettant l'obtention de la certification visée à l'issue de la formation dans un délai de 3 mois à compter de la fin de chaque session de formation.

5.401. Epreuves d'évaluation

Pour les organismes de formation habilité à organiser l'évaluation de la Certification conformément à l'article 1, l'organisation logistique des jurys d'évaluation relèvera de la compétence de l'organisme partenaire, sous le contrôle du Délégataire, conformément aux dispositions du règlement de la Certification.

5.402. Compétence des formateurs et obligations de formation

L'organisme partenaire s'engage à se conformer aux éléments fournis dans le dossier de candidature à l'habilitation. Dans le cas où l'organisme partenaire recourt à des nouveaux formateurs, il s'engage à en informer le Délégataire et à lui communiquer les CV correspondants.

Sur la base des CV fournis, le Délégataire ou le Certificateur se réservent le droit de refuser l'intervention d'un formateur et plus généralement de demander à l'organisme partenaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire monter en compétences ses formateurs.

5.403. Sous-traitance

L'organisme partenaire est autorisé à recourir à des partenaires pédagogiques sous-traitants pour dispenser la formation et/ou organiser les épreuves d'évaluation conformément aux dispositions du cahier des charges.

Le sous-traitant devra respecter la règlementation en vigueur, et fournir tous les documents que l'organisme partenaire doit communiquer au Délégataire.

5.404. Règles de communication

Lorsqu'il présente la Certification sur tous ses supports de communication, l'organisme partenaire s'engage à mentionner l'OC Sport comme organisme certificateur et le Délégataire comme délégataire de la Certification.

Plus généralement, l'organisme partenaire s'engage à utiliser l'intitulé exact de la Certification, notamment dans :

- Le cas échéant, la demande de référencement sur la plateforme *moncompteformation*,
- les documents transmis aux financeurs,
- l'ensemble des documents, quel qu'en soit le support, communiqués au public,

L'organisme partenaire s'engage à respecter les règles de communication définies par :

- France compétences, notamment relatives à l'information des candidats quant à la nature certifiante des formations visant l'obtention de la Certification (intitulé exact de la Certification, renvoi vers la fiche de la Certification sur le site France compétences etc.) ;
- la Caisse des dépôts et consignations lorsque la formation est dispensée au titre du Compte personnel de formation (CPF), notamment quant à l'usage des logotypes et les règles relatives à ce dispositif.

Dans le cas où l'enregistrement de la Certification auprès de France Compétences arrive à échéance, l'organisme partenaire devra impérativement tenir compte de la date de fin d'enregistrement dans l'ensemble de ses communications auprès du public et en particulier des stagiaires inscrits en formation, ainsi que dans l'organisation des sessions de préparation à l'obtention de la Certification.

Article 6 – CONTROLES / AUDITS

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et conformément aux dispositions du cahier des charges, dans une logique d'accompagnement de l'organisme partenaire, le Délégataire et le Certificateur pourront diligenter des contrôles et des audits afin de vérifier notamment :

- La capacité de l'organisme partenaire à assurer le respect des référentiels de la Certification ;
- L'adéquation du processus de formation, du dispositif d'évaluation et le respect du contenu pédagogique au regard du référentiel de la Certification ;
- L'adéquation des formateurs affectés à la réalisation de la formation par l'organisme partenaire ;
- Le respect des obligations incombant à l'organisme partenaire en matière de qualité du dispositif d'évaluation en vue de l'obtention de la Certification ;
- L'adéquation des locaux ainsi que des moyens techniques, d'encadrement et administratifs à la réalisation des formations ;
- Les modalités de correction des évaluations certificatives réalisées par les candidats ;
- La conformité des évaluations réalisées par les évaluateurs ;
- L'utilisation de l'intitulé exact de la Certification sur tous supports de communication ;
- Tout autre élément demandé par le Certificateur et/ ou le Délégataire.

Article 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée, savoir-faire, information ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance en application de la présente convention.

Les référentiels d'activité, de compétences et d'évaluation de la Certification ou tout autre document délivré par le Certificateur demeurent la propriété de ce dernier.

L'organisme partenaire se voit conférer, en application de la présente convention, un droit d'utilisation des référentiels de compétences et d'évaluation de ladite certification qui est strictement limité à la mise en œuvre de la formation préparant à la Certification et l'organisation des évaluations permettant la délivrance de la Certification.

Dans ces conditions, l'organisme partenaire s'interdit formellement de :

- reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie des référentiels de la Certification dans un autre but que la mise en œuvre des formations préparant à l'obtention de la Certification,
- modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de ces référentiels,
- faire usage de tout ou partie du contenu des référentiels de la Certification en dehors de la mise en œuvre de la présente convention.

L'organisme partenaire s'engage à ce que les parties intervenant dans le cadre de l'action de formation n'utilisent le contenu des référentiels de la Certification ou tout autre document délivré par le Certificateur que dans le cadre exclusif de la mise en œuvre des formations préparant à l'obtention de cette dernière.

Article 8 – CONCURRENCE DELOYALE

Pendant toute la durée de la convention et pendant un délai de cinq ans suivant son terme, l'organisme partenaire s'engage à ne pas déposer auprès de France Compétences une certification similaire poursuivant les mêmes buts que la Certification, sans accord préalable du Certificateur.

En aucun cas l'organisme partenaire ne pourra se prévaloir de la propriété des promotions formées en application de la présente convention afin de déposer une certification similaire auprès de France Compétences.

Enfin, l'organisme partenaire n'est pas autorisé à habiliter des tiers en qualité d'organisme partenaire, ni à déléguer la présente habilitation à un autre organisme.

Article 9 – NON EXLUSIVITE

Le Certificateur conserve le droit de conclure une convention d'habilitation portant sur le même objet avec tout autre organisme de formation.

Article 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties reconnaissent expressément, et acceptent que des informations les concernant soient collectées et archivées afin de permettre la bonne exécution de la présente convention d'habilitation.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations découlant de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et des dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 concernant le traitement des données à caractère personnel (RGPD) des candidats préparant la Certification.

Les données collectées par les Parties concernant les candidats formés et évalués par l'organisme partenaire ne sont utilisées que pour la bonne exécution de la présente convention.

A cet égard, chacune des Parties est amenée à collecter et/ou traiter des données à caractère personnel, chacune en tant que responsable de traitement.

A ce titre, le traitement réalisé par :

- Le Certificateur est nécessaire aux fins des intérêts légitimes qu'il poursuit en sa qualité d'organisme certificateur conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'organisme partenaire est nécessaire aux fins des intérêts légitimes qu'il poursuit en sa qualité d'organisme de formation conformément à la réglementation en vigueur.

C'est dans ce contexte que l'organisme partenaire communique au Délégataire et au Certificateur des données personnelles et s'engage, en sa qualité de responsable du traitement, à informer les stagiaires et les parties intervenant dans le cadre de l'action de formation de ce que :

1°) les données personnelles les concernant ont vocation à être transmises à : l'organisme certificateur, France compétences ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations en application d'obligations légales, notamment dans le cadre du suivi et de l'insertion professionnelle des certifiés.

2°) chaque personne dispose à tout moment d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition relatif aux informations personnelles le ou la concernant recueillies par l'organisme partenaire, selon des modalités qui sont communiquées aux stagiaires au moment de leur inscription.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que la réalisation de la formation et des épreuves d'évaluation de la certification, le suivi des candidats à la suite des évaluations et l'information des candidats concernant des nouveautés sur la Certification.

Article 11 – CONFIDENTIALITE

Les Parties garantissent la confidentialité de l'ensemble des informations échangées dans le cadre de la présente convention d'habilitation.

Article 12 – RESPONSABILITE

L'organisme partenaire s'engage à réaliser les formations et évaluations le cas échéant conformément aux stipulations de la présente convention et de ses annexes.

A cet égard, le Délégataire et le Certificateur ne pourront être tenus responsables de préjudices indirects subis par l'organisme partenaire, ne résultant pas directement ou exclusivement de la défaillance du Certificateur dans l'exécution de ses engagements au titre de la présente convention, tels que préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires, perte de profit, perte de client ou atteinte à l'image de marque.

En cas de préjudice direct ou indirect subi par le Certificateur dû à une inexécution ou mauvaise exécution des obligations contractuelles de l'organisme partenaire, le Certificateur se réserve la possibilité d'obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité contractuelle de l'organisme partenaire conformément aux dispositions de l'article 1231-1 du Code civil.

Article 13 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION D'HABILITATION

13.1. En cas de non-respect des conditions d'habilitation prévues par le cahier des charges

Le non-respect des dispositions définies dans le cahier des charges est de nature à remettre en cause l'habilitation de l'organisme Partenaire au travers de quatre types de procédures allant de l'avertissement, à la mise en demeure en passant par le retrait de l'habilitation ou la suspension temporaire d'habilitation (prononcée à titre conservatoire).

L'avertissement est adressé par le Délégataire en réponse à des manquements mineurs à une obligation définie par le présent cahier des charges ou le règlement de Certification. Le courrier d'avertissement précise les manquements observés, en indiquant que l'obligation a été remplie, mais hors des délais ou modalités attendus. Il invite l'organisme à veiller au strict respect des obligations futures afin d'éviter la réitération de tels manquements. Une copie de ce courrier devra être adressé au Certificateur. Cette procédure n'impacte pas la capacité de l'organisme à demander l'ouverture de nouvelles sessions de formation.

La mise en demeure de l'organisme partenaire est adressée par le Délégataire en réponse à des manquements non répétitifs et/ou à la mise en œuvre partielle des dispositions du présent cahier des charges ou du règlement de Certification. Le courrier de mise en demeure précise les manquements observés et fixe un délai raisonnable au cours duquel l'organisme de formation doit pouvoir justifier de la mise en œuvre de dispositions spécifiques permettant de corriger lesdits manquements dans un délai maximum de trente (30) jours, sous réserve de l'en avoir informée préalablement par tout moyen. Cette procédure peut impacter la capacité de l'organisme à demander l'ouverture de nouvelles sessions de formation.

La décision de suspension de l'habilitation est soumise à l'approbation du Certificateur qui peut la prononcer en réponse notamment à des manquements répétés et/ou susceptibles de représenter un risque significatif sur la qualité de la formation et/ou sur la conformité de l'organisation des épreuves d'évaluation. La suspension est prononcée pour une période maximale de 6 mois au cours de laquelle l'organisme doit pouvoir justifier de la mise en œuvre de dispositions spécifiques permettant de corriger les manquements notifiés par le Certificateur. Cette procédure interdit à l'organisme l'ouverture de nouvelles sessions de formation jusqu'à la levée de la suspension notifiée à l'organisme par le Certificateur selon les mêmes modalités.

La décision de retrait de l'habilitation relève exclusivement du Certificateur. Elle peut être prononcée en réponse à l'absence de mise en œuvre de dispositions permettant de corriger les manquements notifiés par le Délégataire dans le cadre des procédures de mise en demeure ou de suspension de l'habilitation de l'organisme. Elle peut également être prononcée à la suite d'actions ou non-actions du partenaire nuisant à la réputation de la Certification, du Délégataire, du Certificateur (OC Sport et/ou CPNEF Sport) ou susceptible de compromettre le renouvellement de la Certification.

13.2. En cas de non-respect de la présente convention

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente convention, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours, sous réserve de l'en avoir informée préalablement par tout moyen.

Si à l'issue de ce délai, la Partie concernée ne s'est pas mise en conformité, l'autre Partie pourra de plein droit résilier la présente convention, à effet immédiat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En outre, tout signalement et/ou manquement constaté à l'occasion d'un contrôle diligenté par l'administration, France compétences, ou par un financeur de la formation professionnelle (CDC, OPCO…), pourra entrainer a minima des actions correctives par la Partie et/ou l'organisme habilité concerné(e) et à défaut de mise en conformité la résiliation de la présente convention.

Le Certificateur se réserve la possibilité de résilier la présente convention dans les conditions susvisées en cas de modification substantielle des référentiels de la Certification à laquelle l'organisme partenaire n'aurait pas la capacité de répondre et/ou d'adapter ses formations en conséquence.

En tout état de cause, la résiliation ne saurait produire ses effets avant la fin des formations en cours d'exécution par l'organisme partenaire et ce, quelle qu'en soit la cause (sauf accord contraire des Parties).

Article 14 – REVISION DE LA CONVENTION D'HABILITATION

Toute modification ou complément de la présente Convention d'habilitation et/ou de ses annexes fera l'objet d'un accord écrit entre les Parties par voie d'avenant, qui ne prendra effet qu'après signature par les représentants dûment habilités des trois Parties.

Article 15 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est soumise pour sa conclusion, son interprétation, et son exécution au droit français.

Les conflits éventuels liés à la mise en œuvre de la présente convention font l'objet d'une conciliation entre les parties signataires. Les conflits n'ayant pas trouvé de solution amiable entre l'OC Sport, l'organisme partenaire et le délégataire sont du ressort du Tribunal Judiciaire de Créteil.

Fait à ALFORVILLE, en trois (3) exemplaires,

La présidence OC Sport	Le Délégataire	L'organisme partenaire
Lu et approuvé - signé le 19-09-2025	Lu et approuvé - signé le 20-09-2025	Lu et approuvé - signé le 22-09-2025
Rémi LOURDELLE Certified by yousign	Guillaume SCHROLL Certified by yousign	Carla MONTOYA Certified by yousign
Lu et approuvé - signé le 19-09-2025		
Michel LARMONIER Certified by yousign		